

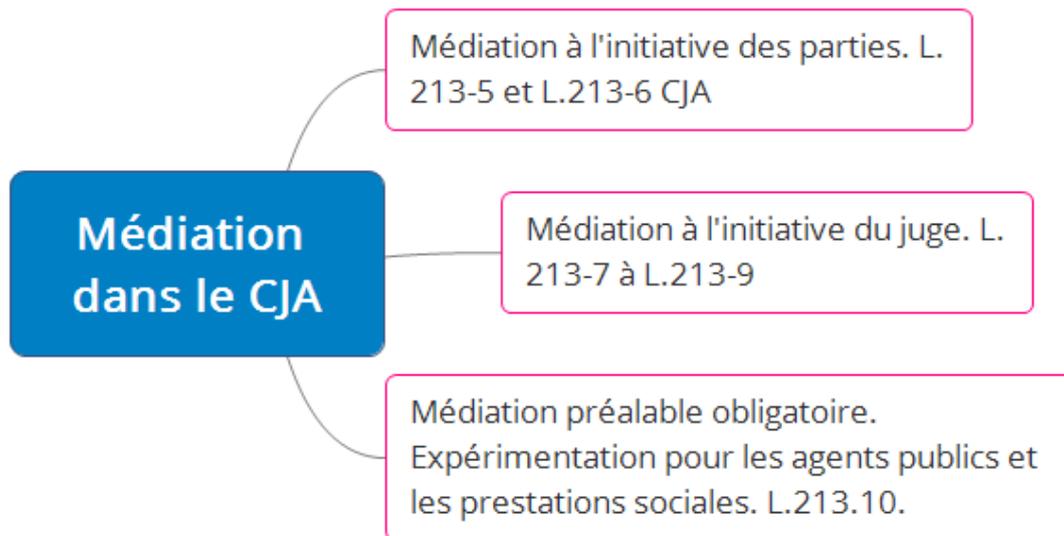


## Médiation préalable obligatoire : lancement de l'expérimentation pour les agents publics et les prestations sociales

Le 27 février 2018,

La loi pour la modernisation de la justice du XXIème siècle du 18 novembre 2016 a introduit une véritable révolution en créant un régime de la médiation dans le Code de justice administrative.

Les [articles L.213-1 et suivants](#) distinguent ainsi trois types de médiation :



Le [décret n°2018-101 du 16 février 2018](#) vient préciser les contours de la médiation préalable obligatoire.

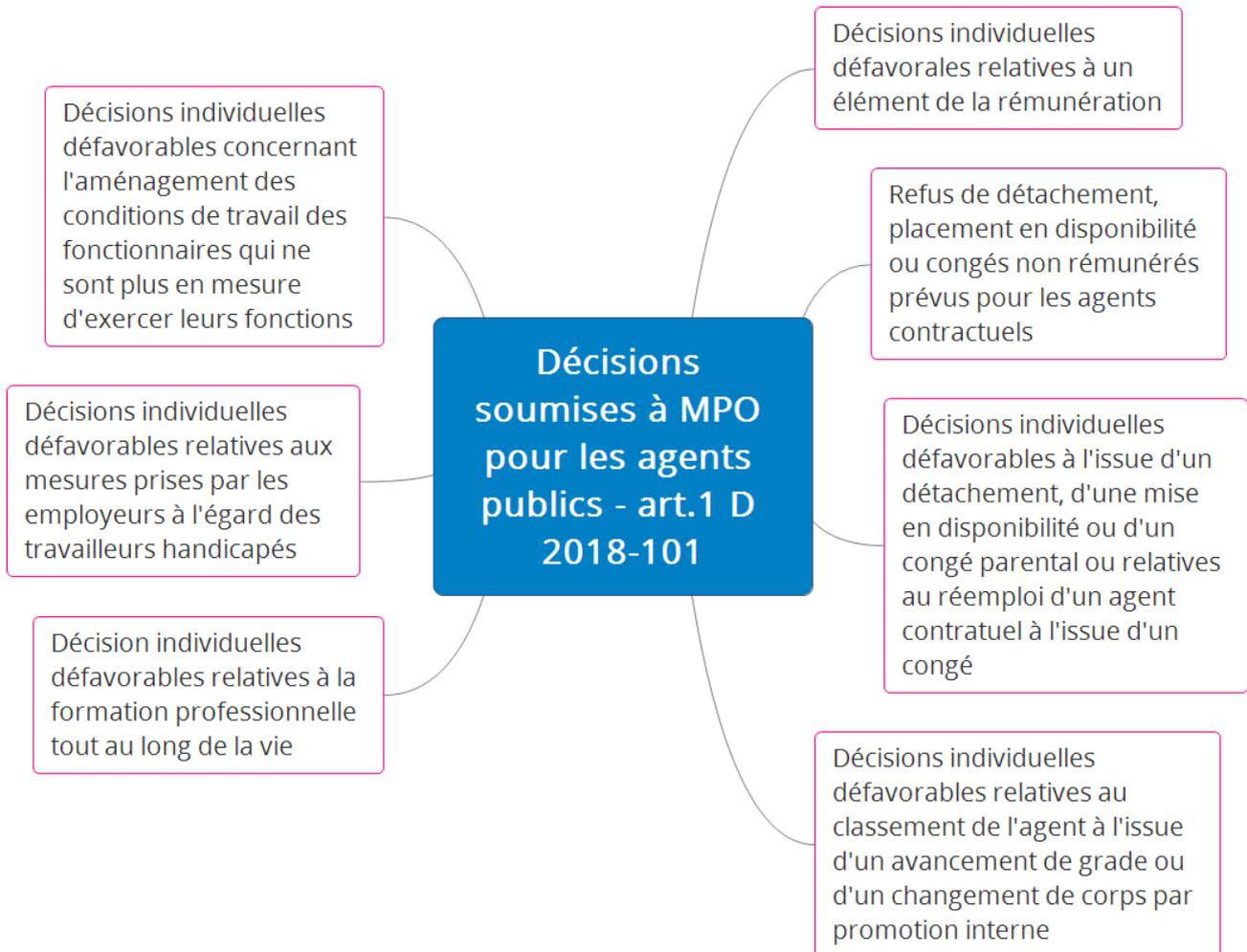
Petit tour d'horizon des principales mesures créées concernant les agents publics et les prestations sociales.

## Champ d'application de la médiation préalable obligatoire concernant les agents publics

Le décret du 16 février 2018 définit le champ d'application de la médiation préalable obligatoire par rapport à des catégories de

décisions et des catégories d'agents publics civils.

Les **décisions** concernées sont les suivantes :



Trois catégories d'agents publics civils sont concernées par l'expérimentation et

chacun d'eux devra s'adresser à un médiateur différent :

Agents	Médiateur
Agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services du ministère chargé des affaires étrangères	Médiateur des affaires étrangères
Agents de la fonction publique de l'Etat affectés dans les services académiques et départementaux, les écoles maternelles et élémentaires et les établissements publics locaux d'enseignement du ressort des académies dont la liste doit encore être fixée par arrêté	Médiateur académique territorialement compétent
Agents de la fonction publique territoriale employés dans les collectivités territoriales et les établissements publics locaux situés dans un nombre	Centre de gestion de la fonction publique

limité de circonscriptions départementales, choisies en raison de la diversité des situations qu'elles présentent et dont la liste est fixée par un arrêté conjoint du garde des sceaux, ministre de la justice, et du ministre chargé des collectivités territoriales, et ayant conclu avant le 1er septembre 2018 avec le centre de gestion de la fonction publique territoriale dont ils relèvent une convention lui confiant la mission de médiation préalable obligatoire en cas de litige avec leurs agents	territorialement compétent
---	----------------------------

## Champ d'application de la médiation préalable obligatoire concernant les prestations sociales

Le décret du 16 février 2018 impose la médiation préalable obligatoire pour cinq types de décisions, quels que soient leurs bénéficiaires :

Décisions	Médiateur
Décisions relatives au <b>revenu de solidarité active</b> , prévu à l' <a href="#">article L. 262-1 du code de l'action sociale et des familles</a> , prises par le président du conseil départemental sur le recours préalable prévu par l'article L. 262-47 du même code, y compris les refus totaux ou partiels de remise d'indu à titre gracieux	Défenseur des Droits
Décisions relatives aux <b>aides exceptionnelles de fin d'année</b> qui peuvent être accordées par l'Etat aux allocataires du revenu de solidarité active sur le fondement de l' <a href="#">article L. 121-7 du code de l'action sociale et des familles</a>	
Décisions relatives à l' <b>aide personnalisée au logement</b> , prévue à l' <a href="#">article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation</a> , prises par le directeur de l'organisme payeur sur le recours préalable prévu à l'article L. 351-14 du même code	
Décisions relatives à l' <b>allocation de solidarité spécifique</b> , prévue aux <a href="#">articles L. 5423-1 et suivants du code du travail</a> , prises par Pôle emploi, le cas échéant sur le recours préalable prévu à l'article R. 5426-19 du même code	Médiateur régional de Pôle emploi territorialement compétent
Décisions de <b>radiation de la liste des demandeurs d'emploi</b> , prévues aux articles <a href="#">L. 5412-1</a> et <a href="#">L. 5412-2</a> du code du travail, prises par le directeur régional de Pôle emploi sur le recours préalable prévu à l'article R. 5412-8 du même code	

## Régime juridique de la médiation préalable obligatoire

Le régime juridique de la médiation préalable obligatoire est défini par référence :

- Aux articles [L.213-1 à L.213-4 du Code de justice administrative](#), applicables à toutes les catégories de médiation ;
- Sous réserve des dispositions spécifiques du décret du 16 février 2018.

Certains points de ce régime juridique sont assez similaires à celui du recours administratif préalable obligatoire :

- La médiation préalable obligatoire doit être engagée dans le délai de recours contentieux ;
- L'administration doit informer l'intéressé de la nécessité de saisir le médiateur et lui indiquer ses coordonnées, sous peine

D'autres éléments sont en revanche plus novateurs :

- Ainsi, l'article 5 du décret du 16 février 2018 prévoit que « *les parties peuvent s'entendre sur la suspension des effets de la décision litigieuse dans l'attente de l'issue de la médiation* ». Les effets d'un acte administratif peuvent donc se trouver suspendus par convention entre l'administration et l'administré !
- Si un tribunal administratif est saisi d'une requête contre une décision entrant dans le champ de la médiation

Le décret du 16 février 2018 s'appliquera aux recours contentieux présentés jusqu'au 18

d'inopposabilité du délai de recours contentieux. La saisine du médiateur interrompt le délai de recours dans les conditions de l'article [L.213-6 du CJA](#). ;

- Le médiateur est saisi par une lettre de l'intéressé, accompagnée d'une copie de la décision contestée ou de la demande ayant fait naître la décision implicite.

préalable obligatoire et qu'une telle médiation n'a pas eu lieu, il doit rejeter la requête comme manifestement irrecevable et la transmettre au médiateur compétent. L'article 6 du décret prévoit même que la « *date à retenir pour apprécier si la médiation préalable obligatoire est engagée dans le délai de recours contentieux est celle de l'enregistrement de la requête présentée devant le tribunal administratif* ». Une porte de secours bienvenue est donc ouverte aux requérants malencontreux.

novembre 2020 à l'encontre des décisions intervenues à compter du 1<sup>er</sup> avril 2018.

\*

*Article rédigé par Agnès Boudin, Avocat à la Cour*

